

## **Loi (10233)**

### **déclarant d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier situé sur le territoire de la commune d'Onex et des bâtiments prévus par ce plan**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

vu l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin  
1957;

vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

<sup>1</sup> La construction des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier  
n° 29220-527, du 29 juin 2005, dont 60% au moins des surfaces brutes de  
plancher réalisables sont destinées à l'édification de logements d'utilité  
publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement  
et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est déclarée d'utilité  
publique.

<sup>2</sup> En conséquence, le Conseil d'Etat peut décréter l'expropriation des  
servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par ce plan au  
profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de  
celui-ci, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause  
d'utilité publique, du 10 juin 1933.

<sup>3</sup> Les oppositions au projet de loi formées par M. Camille Pellet, représenté  
par M<sup>e</sup> Marcel Bersier, avocat, et par M. et M<sup>me</sup> Mario et Gisèle Léo, agissant  
pour leur propre compte, sont rejetées, dans la mesure où elles sont  
recevables, pour les motifs exposés dans l'annexe au rapport de la  
commission d'aménagement du canton chargée de l'examen de la présente  
loi.



